

**Arrêté n°CAB-2026/307 portant obligation du port
d'un casque conforme à la réglementation relative
aux équipements de protection individuelle pour
tout conducteur d'engin de déplacement personnel
motorisé dans le département de l'Aisne
à compter du 1^{er} août 2026**

La Préfète de l'Aisne,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R110-1 à R 442-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-1 et L2215-1 et R2213-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-1 et R610-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 modifié, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le Code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-61 du 19 septembre 2025, modifiant l'arrêté n° 2025-54 du 1er septembre 2025 donnant délégation de signature ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards, connaît une progression rapide dans le département de l'Aisne ;

Considérant que ces nouveaux modes de déplacement posent des enjeux importants de sécurité routière et qu'il convient de permettre au mieux la cohabitation de tous les usagers afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique ;

Considérant l'augmentation du nombre d'accidents impliquant des engins de déplacement personnel motorisés avec un doublement à l'échelle nationale du nombre de morts en 3 ans passant de 35 tués en 2022 à 79 en 2025 ;

Considérant que les données locales fournies par l'observatoire départemental de sécurité routière de l'Aisne montre une dégradation de l'accidentalité relative aux EDPM avec 2 tués en 2025 et 1 tué depuis le 1^{er} janvier 2026 ainsi que 11 blessés (dont 6 hospitalisés) en 2025 et 9 blessés (dont 6 hospitalisés) depuis le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la hausse de plus de 61 % entre 2023 et 2025 du nombre d'interventions du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, impliquant des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés sur le territoire ;

Considérant que 100 % des conducteurs d'EDPM blessés ou tués n'étaient pas porteurs d'un casque dans l'Aisne ;

Considérant la gravité des accidents corporels observés ;

Considérant que les usagers de trottinettes figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables, aux côtés des piétons et des cyclistes ; que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées pour limiter l'accidentalité et protéger tous les usagers de la route ;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, imposer à tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé de type trottinette d'être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle ; que le casque conforme doit être attaché ;

Considérant que l'obligation du port du casque conforme sur l'ensemble du département de l'Aisne, sur les seules voies autorisées, telles que définies au Code de la route constitue une mesure proportionnée et nécessaire au regard de l'objectif de sécurité poursuivi ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du casque attaché et conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés dans le département de l'Aisne à compter du 1^{er} août 2026.

Article 2 : L'obligation du port du casque s'applique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique (y compris les pistes cyclables) de jour comme de nuit et à toute heure.

Article 3 : Au-delà du port du casque obligatoire, il est rappelé que la réglementation prévoit que la conduite d'un EDPM :

- est autorisée aux personnes âgées de 14 ans révolus ;
- est limitée à une vitesse maximale de 25 km/h en agglomération et hors agglomération. Tout débridage est interdit ;
- est subordonnée à une souscription préalable d'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile ;
- est autorisée dès lors qu'il est équipé des dispositifs obligatoires suivants : feu avant et arrière en état de fonctionnement, catadioptrés, freins efficaces, avertisseur sonore ;
- est limitée à une personne et sans transport de marchandise ;
- nécessite en cas de circulation la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, le port d'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant conforme à la réglementation ;
- n'autorise pas une conduite avec des écouteurs ou un téléphone portable.

Article 4 : Le non-respect des règles précitées est passible d'une contravention de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe, selon la gravité de l'infraction. Le tableau en annexe rappelle les sanctions applicables aux usagers d'EDPM qui commettraient des infractions.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police nationale de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et les maires des communes du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux procureurs de la République.

Fait à Laon, le 22/07/2026



Fanny ANOR

Cet arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aisne (cabinet – service des sécurités) ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (DLPAJ). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Les classes de contravention de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe

Infraction commise	Classe de la contravention	Montant de l'amende	Référence
Débridage (dépassement des 25 km/h)	5 ^{ème}	Jusqu'à 1500 € et confiscation possible	Art L. 317-1 du Code de la route
Conduite avant 14 ans	4 ^{ème}	135 €	Art R. 412-43-3 du Code de la route
Circulation sur une voie interdite (voie express par exemple) ou circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable	4 ^{ème}	135 €	Art R. 412-43-1 du Code de la route
Circulation sur trottoir sans autorisation	4 ^{ème}	135 €	Art R. 412-34 du Code de la route
Usage d'écouteurs ou téléphone	4 ^{ème}	135 €	Art R. 412-6-1 du Code de la route
Transport de passagers	4 ^{ème}	135 €	Art R. 412-23 du Code de la route
Non port du casque et du gilet rétro-réfléchissant de jour comme de nuit hors agglomération, sur des routes dans la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h	4 ^{ème}	135 €	Art R. 412-43-1 du Code de la route
Non port du casque en agglomération	2 ^{ème}	35 €	Art R. 610-5 du Code pénal
Défaut d'équipement (frein, éclairage...)	1 ^{ère} ou 2 ^{ème}	11 à 35 €	Arrêtés ministériels du 24 juin, 21 juillet et 22 juillet 2020